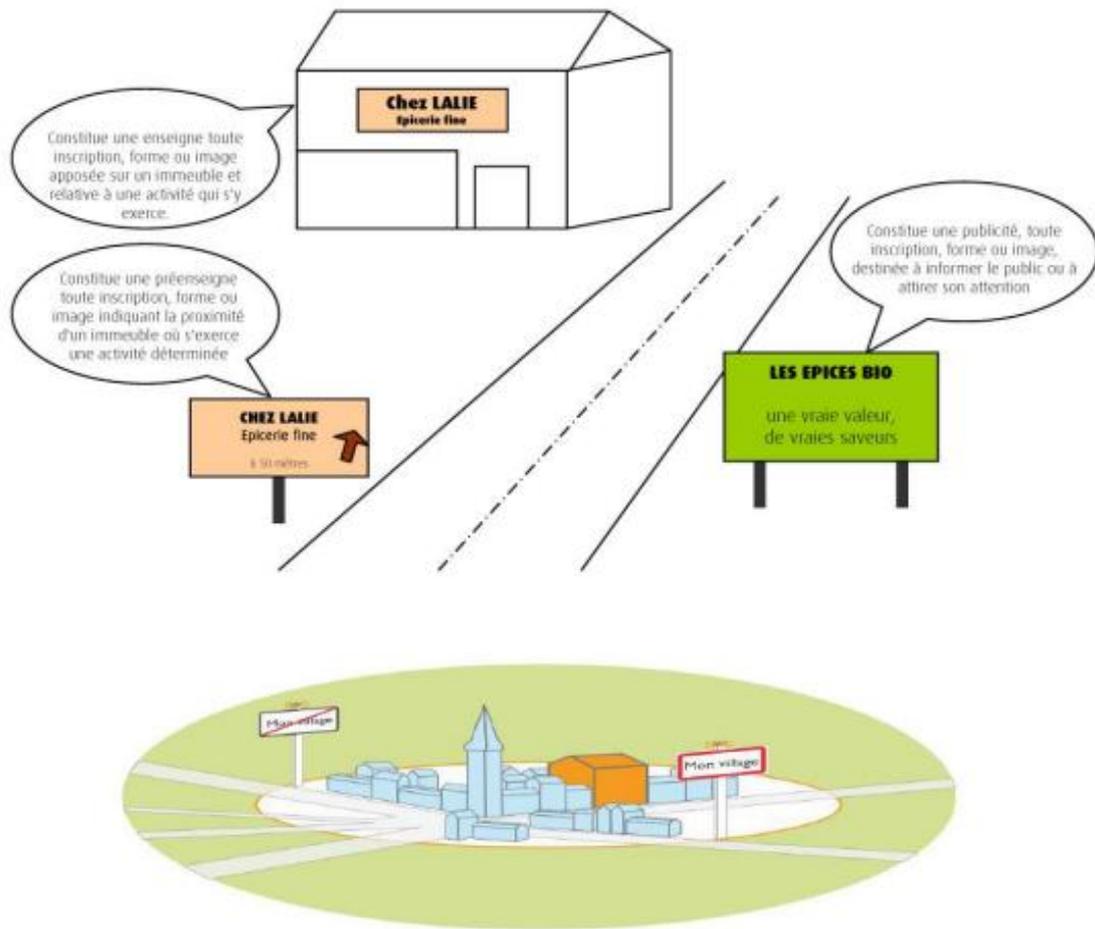




HERBIGNAC

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX DISPOSITIFS D’AFFICHAGE TEMPORAIRE



REGLEMENTATION

Il faut d'abord relever que plusieurs séries d'interdictions strictes de la publicité, lorsqu'elle est visible depuis les voies ouvertes à la circulation publique, sont prévues au code de l'environnement (C. env.) dans un but de protection du cadre de vie.

De manière générale, toute publicité est interdite, sans possibilité de dérogation (C. env., art. L.581-4 I ; voir aussi l'art. R.581-22 qui le complète) :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres.

Toute publicité est également interdite de façon générale en dehors des agglomérations (C. env., art. L.581-7) sur les panneaux de signalisation routière et leurs supports, ainsi que sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public routier ou le surplombant (C. route, art. R.418-3).

L'affichage à caractère commercial est strictement interdit.

L’AFFICHAGE TEMPORAIRE

L’affichage temporaire est un moyen de communication contrôlé par la police municipale, afin de préserver la sécurité routière, l’environnement et de lutter contre la pollution visuelle, c’est pourquoi un arrêté municipal pour faire appliquer le présent règlement a été mis en place. Les écriteaux, pancartes, fléchages et affiches non autorisés ou non retirés dans les délais impartis seront systématiquement retirés par les services de la commune.

1. Les supports pour l’affichage physique

3 Affichages libres (recto-verso) :

- Place du Général d’Argencé
- Rue du Mès-Pompas
- Rue Jean de Rieux –Marlais

1 Affichage libre (1 face)

- La Ville Perrotin



1 Support pour 3 banderoles : Giratoire de la Presqu’île.

Format de la banderole : 2930 x 1000 mm

Fourreau gauche et droite diamètre spécial 80 mm - Ourlet de renfort bords supérieurs et inférieurs

2. Les supports pour l’affichage numérique

Panneau lumineux sur la Place Charles Moreau.

Format des documents acceptés : JPEG ou PDF en format paysage.

Pour une bonne lisibilité nous préconisons une affiche simple avec les informations essentielles. La Ville se réserve le droit de ne pas diffuser sur le panneau des affiches dont il est évident qu’elles n’apporteront aucune plus-value en termes de communication (affiches trop surchargées, écrites en trop petit...).

3. L’autorisation et la durée d’affichage

L’affichage publicitaire concernant l’annonce d’événements est soumis à autorisation de la municipalité. La demande devra être formulée **au moins 1 mois** avant le début de l’implantation.

- Pour les associations organisatrices de manifestation sur Herbignac, le document est à remplir dans le dossier manifestations.
- Pour les autres demandeurs, le courrier est à adresser à l’attention du service communication.

Après validation, les supports peuvent être installés quinze jours avant le début de la manifestation ou de l’opération et doit être retirée une semaine **au plus tard** après la fin de la manifestation ou de l’opération.

Pour rappel, tant pour l'installation que pour le retrait, il appartient au demandeur d'y procéder.

Pour la pose de banderole et l'affichage sur le panneau lumineux :

- Pour les associations un formulaire spécifique est à remplir dans le dossier manifestations.
- Pour les autres demandeurs, les formulaires sont en ligne sur le site internet.

4. Les modalités d'affichage

Par manifestation, sur l'ensemble du territoire communal, (y compris agglomération Pompas, Marlais et Hoscas) il ne pourra être implanté plus de 6 affiches sur des supports dont les dimensions ne pourront excéder 1 mètre de hauteur par 1 mètre de largeur. Les lieux autorisés pour l'implantation des supports sont mentionnés en annexe 1.

Il existe une tolérance pour des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles (- de 3 mois). Le caractère "exceptionnel" sera apprécié et validé par l'autorité territoriale.

Il ne pourra être implanté que 4 supports par événement et dimension de 1m de haut x 1,5m de large.

Pour l'affichage sur les routes départementales, la demande doit être formulée au conseil départemental.



5. L'Affichage directionnel

Il est autorisé sur supports indépendants de l'affichage directionnel.

Ceux-ci doivent être installés maximum 48 heures avant l'événement et retirés dans les 48 heures. L'installation et le retrait sont à la charge de l'organisateur.

Le format des supports doit être le suivant : hauteur 20 cm et largeur 50 cm maxi.

6. Non-respect de la réglementation

Les services de la ville pourront retirer les supports :

- dont les dimensions ou l'emplacement ne respecteraient pas le présent règlement ;
- s'il est constaté un risque qui pourrait mettre en danger les usagers de la route ;
- apposés sans demande d'autorisation acceptée par la ville d'Herbignac ;
- qui n'auraient pas été enlevés dans les délais impartis dans le présent règlement.

Il est rappelé que l'affichage en dehors des emplacements prévus à cet effet est strictement interdit par la loi. Tout contrevenant s'exposera à une amende.

ANNEXE 1 – LIEUX AUTORISÉS POUR L'IMPLANTATION DES PANNEAUX

1- A PROXIMITÉ DU GIRATOIRE DE BRETAGNE



2- AVENUE DE LA MONNERAYE EN ENTRÉE D'AGGLOMÉRATION EN VENANT DE LA CHAPELLE DES MARAIS



3- AVENUE DES SPORTS EN VENANT D'ASSERAC EN ALLANT VERS LE CENTRE-VILLE

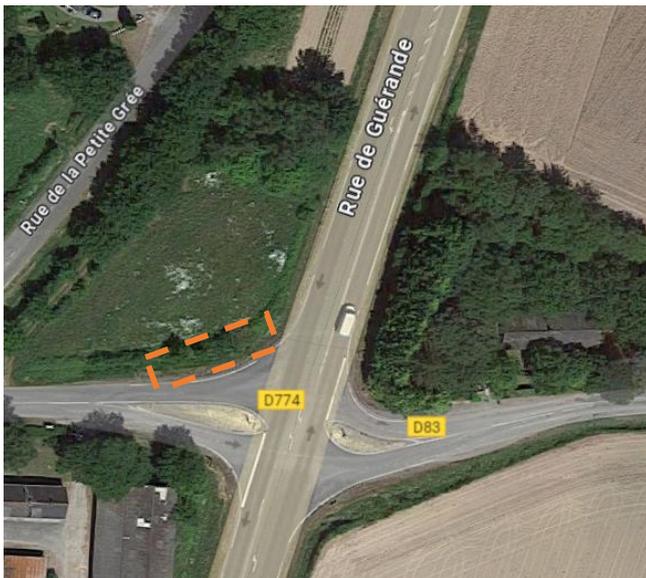


4- A PROXIMITE DU GIRATOIRE DE LA PRESQU'ILE





5 – A L'ENTRÉE DE POMPAS EN ARRIVANT D'HERBIGNAC



6- A MARLAIS



7- A HOSCAS



8 – ROUTE DE SAINT LYPHARD EN PARTANT DU CENTRE VILLE



Pour toutes questions complémentaires, vous pouvez contacter :

- pour la partie vie associative, le service vie associative par mail à associations@herbignac.com
- pour les autres demandes, le service communication par mail à communication@herbignac.com